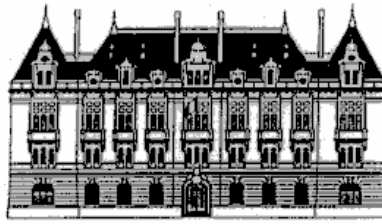


REPUBLIQUE FRANCAISE



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N°58

04 juillet 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DES USAGERS ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2016-1419 du 1^{er} juillet 2016 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

Arrêté n° 2016-1415 du 1^{er} juillet 2016 portant suppression du passage à niveau n°131 de la ligne ferroviaire reliant SAINT-HILAIRE-AU-TEMPLE à HAGONDANGE situé sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-LES-BUZY

Arrêté n° 2016-1416 du 1^{er} juillet 2016 portant suppression du passage à niveau n°132 de la ligne ferroviaire reliant SAINT-HILAIRE-AU-TEMPLE à HAGONDANGE situé sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-LES-BUZY

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT
LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrêté n°2016 - 1407 du 30 juin 2016 portant dissolution du Syndicat Intercommunal Scolaire du RPI de Baudonvilliers et Sommelonne

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2016- 5371 du 30 juin 2016 modifiant la composition de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans le Département de la Meuse

Arrêté n°2016-5373 du 1^{er} juillet 2016 portant agrément de L'EARL MAXYL (M. HIRSCHAUER Maxime) domiciliée au 3 chemin de METZ à SPINCOURT en tant que personne morale réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
Agrément n°ANC-55-2016-001

Arrêté n°5375 du 1^e juillet 2016 approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État entre 2017 et 2021 dans le département de la Meuse

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE
LORRAINE**

Arrêté ARS n°2016-1633 du 30 Juin 2016 portant prorogation d'agrément des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Arrêté ARS n° 2016-1631 du 29 juin 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la « SELARL SYNDIBIO » sise 9 quai Victor Hugo à BAR-LE-DUC (55000) Modification du capital social et de sa répartition

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ

N° 2016- 1419 du 1^{er} juillet 2016

portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1274 du 13 juin 2016 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-186 du 28 janvier 2016 portant renouvellement des membres du CODERST ;

VU la démission de M. Daniel CLAQUIN en tant que maire de la commune de SAVONNIERES EN PERTOIS, actée le 23 avril 2016 ;

VU la désignation de l'Association des Maires de Meuse nommant M. Fabrice PETERMANN, maire de SAVONNIERES EN PERTHOIS, en remplacement de M. Daniel CLAQUIN ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la composition du CODERST ;



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg - CS 30512 - 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Meuse qui siège sous la présidence du préfet ou de son représentant est désormais composé comme suit (la modification apparaissant en gras) :

1° - 6 représentants des services de l'Etat :

- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant (2 sièges),
- Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant (2 sièges),
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant (1 siège),
- Monsieur le Directeur de la direction territoriale du Nord-Est de «Voies navigables de France » ou son représentant (1 siège).

2° - 1 représentant de l'agence régionale de santé :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine ou son représentant.

3° - 5 représentants des collectivités territoriales :

- Madame Danielle COMBE, vice-présidente du conseil départemental ou sa suppléante,
- Monsieur André JANNOT, vice-président du conseil départemental ou son suppléant,
- Monsieur Jean-Claude MIDON, maire de VELAINES ou son suppléant,
- Monsieur Michel HOLUBOWSKI, maire de AVOCOURT ou son suppléant,
- **Monsieur Fabrice PETERMANN, maire de SAVONNIERES EN PERTHOIS ou son suppléant.**

4° - 9 personnes réparties à parts égales entre les représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

- Monsieur André NOEL, administrateur de l'Union départementale des Associations familiales de la Meuse ou son suppléant,
- Monsieur le Président de la Fédération de la Meuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,

- Monsieur le Président de Meuse Nature Environnement ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse ou son représentant,
- Monsieur Dominique GASPAR, représentant de la profession du bâtiment, ou son suppléant,
- Monsieur Denis ZIMMER, représentant des industriels exploitants d'installations classées, ou son suppléant,
- Monsieur Julien DEFER, architecte DPLG, ou son suppléant,
- Madame Christine KOLCZYNSKI, ingénieur-conseil au CARSAT Nord-Est ou son suppléant,
- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant.

5° - 4 personnes qualifiées :

- Monsieur Patrick LUCQUIN, médecin généraliste,
- Monsieur Jean-Philippe KERN, médecin chef du SDIS,
- Monsieur Daniel KENNEL, pharmacien,
- Monsieur Patrick FRADET, hydrogéologue agréé et coordonnateur départemental.

Article 2 :

Les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sont nommés pour 3 ans à compter de la date du présent arrêté.


Article 3 :

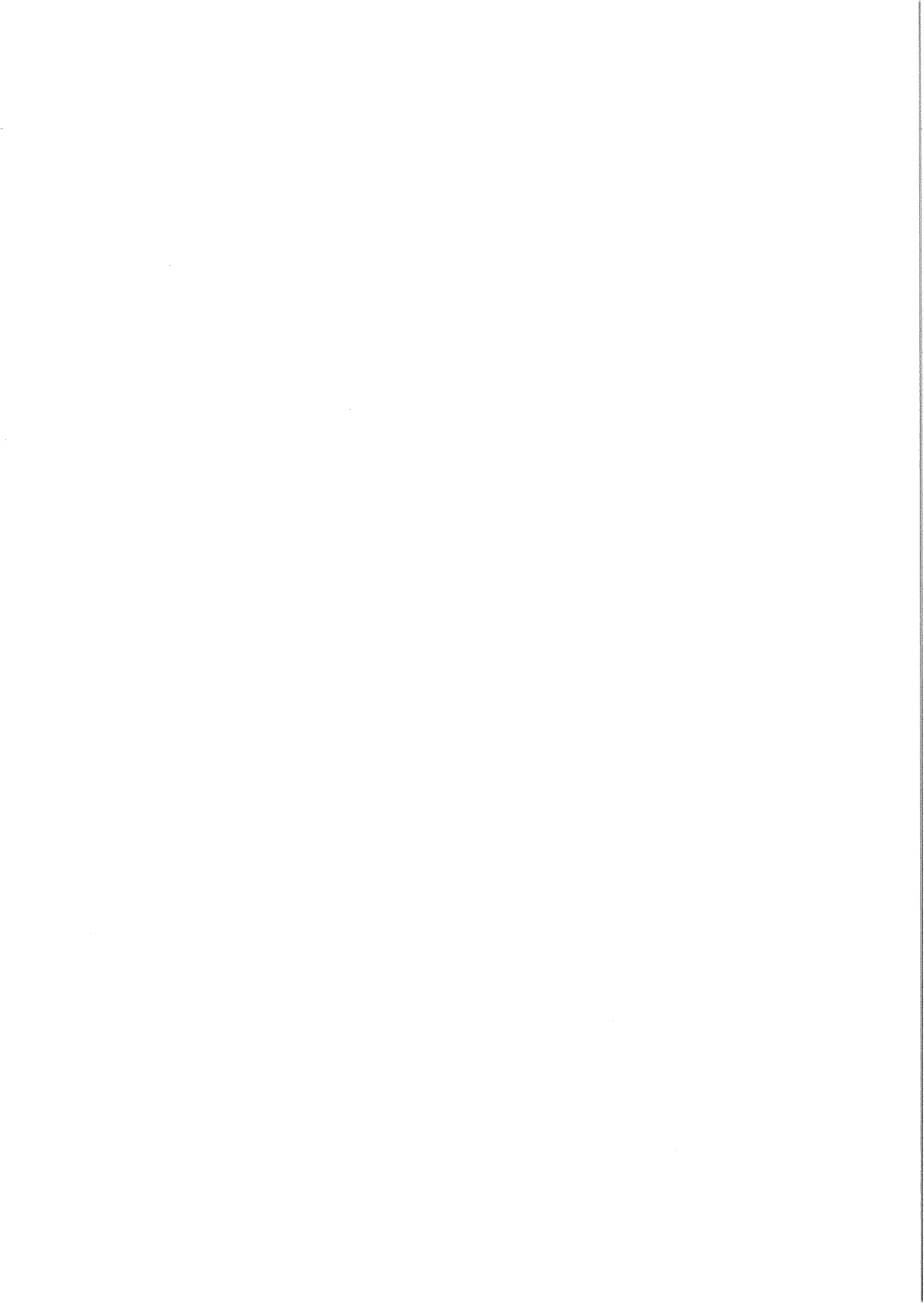
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont une copie sera adressée à chacun des membres du conseil.

Bar-le-Duc, le 1^{er} JUIL. 2016
 Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale,


 Corinne SIMON



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ

N°2016-1415

du 1^{er} juillet 2016

**portant suppression du passage à niveau n°131 de la ligne ferroviaire reliant
SAINT-HILAIRE-AU-TEMPLE à HAGONDANGE
situé sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-LES-BUZY**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment le chapitre IV du titre III du livre I^{er} ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de la Meuse – M. MOUGARD (Jean-Michel) ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 1973 portant classement du passage à niveau n°131 de la ligne ferroviaire reliant SAINT-HILAIRE-AU-TEMPLE à HAGONDANGE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-773 du 11 avril 2016 portant ouverture d'une enquête publique concernant le projet de suppression des passages à niveau n°131 et 132 de la ligne ferroviaire reliant SAINT-HILAIRE-AU-TEMPLE à HAGONDANGE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1274 du 13 juin 2016 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture.

VU la demande en date du 17 mars 2016, complétée le 4 avril 2016, du directeur territorial d'« SNCF RÉSEAU » Alsace Champagne-Ardenne Lorraine de l'autoriser à supprimer les passages à niveaux n°131 et 132 de la ligne ferroviaire reliant SAINT-HILAIRE-AU-TEMPLE à HAGONDANGE ;

VU les documents qui étaient annexés à la demande ;

VU la délibération du 27 février 2012 par laquelle le conseil municipal de SAINT-JEAN-LES-BUZY approuve la suppression du passage à niveau n°131 ;

VU l'avis favorable, en date du 27 avril 2016, du directeur départemental des territoires concernant la suppression du passage à niveau n°131 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 30 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique préalable s'est déroulée conformément à la réglementation ;

CONSIDÉRANT que le passage à niveau n°131 de la ligne ferroviaire reliant SAINT-HILAIRE-AU-TEMPLE à HAGONDANGE présente un risque pour la sécurité des personnes ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous

40 rue du Bourg – CS 30 512 – 55 012 BAR-LE-DUC CEDEX – Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49

site internet : www.meuse.gouv.fr

courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le directeur territorial Alsace Champagne-Ardenne Lorraine de « SNCF RÉSEAU » est autorisé à supprimer le passage à niveau n°131 de la ligne ferroviaire reliant SAINT-HILAIRE-AU-TEMPLE à HAGONDANGE, sis sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-LÈS-BUZY.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté n'entrera en application et n'abrogera celui du 20 août 1973 susvisé qu'à la date effective de suppression du passage à niveau.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de SAINT-JEAN-LÈS-BUZY et peut y être consultée. Elle sera également affichée pendant toute la durée des travaux de suppression du passage à niveau, par les soins du maire de SAINT-JEAN-LÈS-BUZY qui attestera de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dont l'adresse postale est : 5 place de la Carrière – C.O. n°20 038 – 54 036 NANCY CEDEX.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux auprès du préfet de la Meuse dont l'adresse postale est : 40 rue du Bourg – C.S. 30 512 – 55 012 BAR-LE-DUC CEDEX ;
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dont l'adresse postale est : Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08.

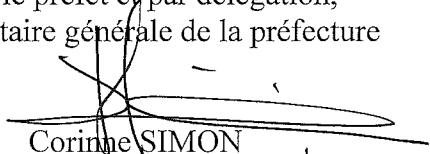
ARTICLE 5 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture et le maire de SAINT-JEAN-LÈS-BUZY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, à titre de notification, au directeur territorial Alsace Champagne-Ardenne Lorraine de « SNCF RÉSEAU » et, à titre d'information, au sous-préfet de Verdun, au directeur départemental des territoires de la Meuse, au commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Meuse, au directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours de la Meuse, au président du conseil départemental de la Meuse, et au directeur général de l'agence régionale de santé.

Fait à Bar-le-Duc, le 1^{er} juillet 2016

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture


Corinne SIMON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ

N°2016-1416

du 1^{er} juillet 2016

**portant suppression du passage à niveau n°132 de la ligne ferroviaire reliant
SAINT-HILAIRE-AU-TEMPLE à HAGONDANGE
situé sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-LES-BUZY**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment le chapitre IV du titre III du livre I^{er} ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de la Meuse – M. MOUGARD (Jean-Michel) ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1975 portant classement du passage à niveau n°132 de la ligne ferroviaire reliant SAINT-HILAIRE-AU-TEMPLE à HAGONDANGE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-773 du 11 avril 2016 portant ouverture d'une enquête publique de *commodo et incommodo* concernant le projet de suppression des passages à niveau n°131 et 132 de la ligne ferroviaire reliant SAINT-HILAIRE-AU-TEMPLE à HAGONDANGE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1274 du 13 juin 2016 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture.

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-JEAN-LÈS-BUZY en date du 27 février 2012 formalisant son avis favorable à la suppression des passages à niveau n°131 et n°132 et mentionnant la prise en charge par la commune et l'agence foncière de remembrement des aménagements du chemin de remembrement reliant les passages à niveaux n°130 et n°132 ;

VU la convention « relative aux travaux nécessaires à la sécurisation des passages à niveau n°130, 131 et 132 dans la commune de SAINT-JEAN-LÈS-BUZY », signée par le maire de SAINT-JEAN-LÈS-BUZY, le président de l'association foncière de SAINT-JEAN-LÈS-BUZY et le directeur régional de RFF les 24 et 28 octobre 2014 ;

VU la demande en date du 17 mars 2016 du directeur territorial Alsace Champagne-Ardenne Lorraine de « SNCF RÉSEAU » de l'autoriser à supprimer les passages à niveaux n°131 et 132 de la ligne ferroviaire reliant Saint-Hilaire-au-Temple à Hagondange ;

VU les documents qui étaient annexés à la demande ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg – CS 30 512 – 55 012 BAR-LE-DUC CEDEX – Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr



VU l'avis favorable, en date du 27 avril 2016, du directeur départemental des territoires concernant la suppression du passage à niveau n°132 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 30 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique préalable s'est déroulée conformément à la réglementation ;

CONSIDÉRANT que le passage à niveau n°132 de la ligne ferroviaire reliant SAINT-HILAIRE-AU-TEMPLE à HAGONDANGE présente un risque pour la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de la convention susvisée dispose que l'aménagement du chemin de la Finotte se fera en corrélation avec la suppression des passages à niveau n°131 et 132 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le directeur territorial Alsace Champagne-Ardenne Lorraine de « SNCF RÉSEAU » est autorisé à supprimer le passage à niveau n°132 de la ligne ferroviaire reliant SAINT-HILAIRE-AU-TEMPLE à HAGONDANGE, sis sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-LÈS-BUZY.

ARTICLE 2 :

Les travaux de suppression du passage à niveau ne pourront intervenir qu'après l'achèvement des travaux d'aménagement du chemin de la Finotte.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté n'entrera en application et n'abrogera celui du 12 septembre 1975 susvisé qu'à la date effective de suppression du passage à niveau.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de SAINT-JEAN-LÈS-BUZY et peut y être consultée. Elle sera également affichée pendant toute la durée des travaux de suppression du passage à niveau, par les soins du maire de SAINT-JEAN-LÈS-BUZY qui attestera de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dont l'adresse postale est : 5 place de la Carrière – C.O. n°20 038 – 54 036 NANCY CEDEX.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux auprès du préfet de la Meuse dont l'adresse postale est :
40 rue du Bourg – C.S. 30 512 – 55 012 BAR-LE-DUC CEDEX ;
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dont l'adresse postale est :
Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08.

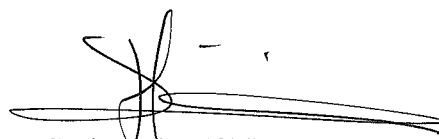
ARTICLE 6 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture et le maire de SAINT-JEAN-LÈS-BUZY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, à titre de notification, au directeur territorial Alsace Champagne-Ardenne Lorraine de « SNCF RÉSEAU » et, à titre d'information, au sous-préfet de Verdun, au directeur départemental des territoires de la Meuse, au commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Meuse, au directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours de la Meuse, au président du conseil départemental de la Meuse et au directeur général de l'agence régionale de santé.

Fait à Bar-le-Duc, le 1^{er} juillet 2016

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Corinne SIMON

PREFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat Général

Direction des collectivités territoriales
et du développement local
Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

ARRETE

N°2016 - 1407 du 30 juin 2016

**portant dissolution du Syndicat Intercommunal Scolaire du RPI de Baudonvilliers et
Sommelonne**

**Le Préfet de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33,

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°99-190 du 29 janvier 1999 autorisant la création du Syndicat Intercommunal Scolaire du RPI de Baudonvilliers - Sommelonne,

Vu les arrêtés préfectoraux n°99-1548 du 9 juillet 1999, n°00-691 du 20 avril 2000 et n°08-2997 du 15 décembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire du RPI de Baudonvilliers - Sommelonne,

Vu la délibération du 9 juillet 2015, par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal Scolaire du RPI de Baudonvilliers - Sommelonne accepte la dissolution du syndicat suite à la fermeture des dernières classes du syndicat au 1er septembre 2015,

Vu les délibérations du 9 juillet 2015, par lesquelles le comité syndical du Syndicat Intercommunal Scolaire du RPI de Baudonvilliers - Sommelonne se prononce sur les conditions de liquidation du syndicat,

Vu les délibérations des conseils municipaux de Baudonvilliers (31 août 2015) et de Sommelonne (19 décembre 2015) acceptant la dissolution du Syndicat Intercommunal Scolaire du RPI de Baudonvilliers - Sommelonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-2692 du 24 décembre 2015 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal Scolaire du RPI de Baudonvilliers - Sommelonne,

Vu le compte administratif du Syndicat Intercommunal Scolaire du RPI de Baudonvilliers - Sommelonne adopté par le comité syndical lors de sa séance du 1er avril 2016,

Vu la délibération du 9 juin 2016, par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal Scolaire du RPI de Baudonvilliers - Sommelonne accepte la répartition de l'actif du Syndicat Intercommunal Scolaire du RPI de Baudonvilliers - Sommelonne conformément à la règle posée par délibération du 9 juillet 2015, à savoir au prorata du nombre d'élèves scolarisés à la rentrée de l'année scolaire 2014/2015, et auquel est annexé le tableau justificatif du compte de gestion,

Vu les délibérations des conseils municipaux de Baudonvilliers (21 juin 2016) et de Sommelonne (15 juin 2016) acceptant les conditions de liquidation du Syndicat Intercommunal Scolaire du RPI de Baudonvilliers - Sommelonne, telles que proposées par le comité syndical, et auxquelles sont annexées le tableau justificatif du compte de gestion,

Vu le tableau justificatif du compte de gestion, dans sa dernière version, annexé au présent arrêté,

Considérant que le Syndicat Intercommunal Scolaire du RPI de Baudonvilliers - Sommelonne est composé des communes de Baudonvilliers et de Sommelonne,

Considérant que l'article L.5212-33 du CGCT prévoit qu'un syndicat intercommunal est dissous de plein droit à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou par le consentement de tous ses membres,

Considérant que les conseils municipaux des deux communes membres du Syndicat Intercommunal Scolaire du RPI de Baudonvilliers - Sommelonne ont accepté la dissolution du syndicat et les conditions de sa liquidation conformément aux propositions figurant dans les délibérations du comité syndical du Syndicat Intercommunal Scolaire du RPI de Baudonvilliers - Sommelonne du 9 juillet 2015,

Considérant dès lors que les conditions de liquidation du Syndicat Intercommunal Scolaire du RPI de Baudonvilliers - Sommelonne sont réunies,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1 : Le Syndicat Intercommunal Scolaire du RPI de Baudonvilliers - Sommelonne est dissous.

Article 2 : Les conditions de liquidation financières du syndicat sont les suivantes :

- les disponibilités financières du syndicat, à savoir un solde de trésorerie de 9 699,05 €, seront réparties entre les communes de Baudonvilliers et de Sommelonne au prorata du nombre d'élèves scolarisés à la rentrée de l'année scolaire 2014/2015, soit :

Communes	Nombre d'élèves à la rentrée scolaire 2014/2015	Répartition
Baudonvilliers	7	2 514,57 €
Sommelonne	20	7 184,48 €

- la répartition des comptes de tiers s'effectuera au regard du tableau justificatif du compte de gestion annexé au présent arrêté.

- les créances sur usagers seront réparties en fonction du lieu de résidence du redevable ainsi que de la prise en compte du caractère irrécouvrable de certaines créances.
- l'unique dépense à régulariser (prélèvement EDF) sera portée sur la comptabilité de Sommelonne.

Ces répartitions ont été communiquées au comptable public par certificats administratifs.

Article 3 : Les autres conditions de liquidation du syndicat sont les suivantes :

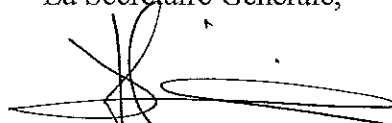
- les six ordinateurs seront partagés à part égale entre les communes de Baudonvilliers et de Sommelonne.
- divers meubles, containers cantine et vaisselle seront remis à titre gratuit aux écoles d'Haironville, Brillon-en-Barrois et Cousances-les-Forges, à l'Association ASELB de Baudonvilliers et à la future bibliothèque de Sommelonne.
- en application de l'article L.5212-33 du CGCT, le poste d'Attaché sera réparti entre les communes membres, à raison de 1/35ème chacune et le poste d'Adjoint Technique de 2ème classe sera pris en charge par les communes membres à raison de 16/35ème chacune.
- le bâtiment de l'école de Baudonvilliers, construit par le SIS sur un terrain appartenant à la commune de Baudonvilliers, deviendra propriété de la commune de Baudonvilliers.
- le bâtiment de l'école de Sommelonne, propriété de la commune de Sommelonne, mis à la disposition du SIS, sera repris par la commune de Sommelonne.
- les différents contrats (contrats d'assurance, compteur EDF, compteur d'Eau, abonnements téléphone et internet, maintenance chaudière, location et maintenance copieur, etc...) seront révoqués.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY Cédex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal Scolaire du RPI de Baudonvilliers - Sommelonne et Messieurs les Maires des communes de Baudonvilliers et de Sommelonne, qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé pour information au Directeur académique des services de l'Education Nationale, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et au Directeur Départemental des Territoires. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **30 JUIN 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Corinne SIMON

01/11/2023



PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2016- 5371 du 30/06/2016

**modifiant la composition de la Commission départementale
de la Chasse et de la Faune Sauvage
dans le Département de la Meuse**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 421-29 à R 421-32 ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0190 du 13 juillet 2006 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-3595 du 20 février 2013 renouvelant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de la Meuse ;
- VU la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse en date du 31 mai 2016,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les articles 1 et 3 de l'arrêté n° 2013-3595 du 20 février 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage sont modifiés comme suit :

- Sept représentants des chasseurs proposés par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse

Titulaire	Suppléant
Monsieur PANCHER Jean	Monsieur LHERITIER Jean-Paul
Monsieur BECK Emile	Monsieur RENARD Denis
Monsieur BOURSAUX Denis	Monsieur SIMONNET Alain
Monsieur DIEUDONNE Daniel	Monsieur MESOT Baptiste
Monsieur COLLIN Jean-Marie	Monsieur BERNAT Gérald
Monsieur VUILLAUME Hervé	Monsieur BERTHOLD Olivier
Monsieur VUILLAUME Philippe	Monsieur LUNEAUT Manuel

FORMATION SPECIALISEE DEGATS DE GIBIER

- pour les affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles

Titulaire	Suppléant
Monsieur BECK Emile	Monsieur RENARD Denis
Monsieur BOURSAUX Denis	Monsieur SIMONNET Alain

- pour les affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux forêts

Titulaire	Suppléant
Monsieur BOURSAUX Denis	Monsieur SIMONNET Alain
Monsieur COLLIN Jean-Marie	Monsieur BERNAT Gérald

Article 2:

Les autres articles de l'arrêté n° 2013-3595 du 20 février 2013 demeurent inchangés.

Article 3 – Délais et voies de recours

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

* soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Préfet de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la présente décision ;

* soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans le délai de deux mois qui suivent la date de publication au RAA de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 4:

Ampliation du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse, sera adressée :

- Pour exécution : à Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires par intérim,

- Pour information : aux membres de la commission.

BAR le DUC, le 30/06/2016

Bon à l'envoi
La Secrétaire Générale,


Corinne SIMON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N°2016-5373 du 1^{er} juillet 2016

Agrément n°ANC-55-2016-001

**PORTANT AGREMENT DE L'EARL MAXYL (M. HIRSCHAUER Maxime)
DOMICILIEE AU 3 chemin de METZ à SPINCOURT en TANT QUE PERSONNE
MORALE REALISANT LES VIDANGES ET PRENANT EN CHARGE LE TRANSPORT
ET L'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, et R.541-50 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales; et notamment son article L.2224-8 ;
- VU le code de la santé publique (L.1331-1 et suivants) ;
- VU le décret n°87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;
- VU le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU le décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par la route, au négoce et au courtage de déchets ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel, MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

- VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental, et notamment l'article 91 ;
- VU le SDAGE RHIN-MEUSE approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 30 novembre 2015;
- VU le SAGE du Bassin Ferrifère, approuvé le 27 mars 2015 ;
- VU le récépissé de déclaration n°55-2016-00052 du 20 avril 2016 concernant le plan d'épandage des matières de vidange – Secteur de SPINCOURT ;
- VU la demande d'agrément présentée le 07 avril 2016 par l'EARL MAXYL (M. HIRSCHAUER Maxime), domiciliée à SPINCOURT ;
- VU la demande de compléments du service en charge de la police de l'eau en date du 26 mai 2016 ;
- VU les compléments reçus le 16 juin 2016 ;
- VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 09 mai 2016 ;
- VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 mai 2016 ;
- VU l'avis favorable de la Mission de Recyclage Agricole des Déchets en date du 12 mai 2016 ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé a été délivré par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé est cohérente avec la capacité de traitement des filières d'élimination ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er} : OBJET DE L' AGREMENT

Les matières de vidanges sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidanges de l'installation d'assainissement non collectif.

Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers leur lieu d'élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral objet du présent arrêté.

Article 2 : TITULAIRE DE L'AGRÉMENT

L'EARL MAXYL dont le siège social est situé 3 chemin de Metz à 55 230 SPINCOURT est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements suivants : 54 (Meurthe-et-Moselle) et 55 (Meuse).

Le présent agrément porte le numéro **n°ANC-55-2016-001**.

Le présent agrément est délivré pour une quantité annuelle maximale de 225 mètres cubes de matières de vidanges brutes.

Le pétitionnaire est tenu en outre d'effectuer une déclaration relative à l'activité de transport par la route, de négoce et de courtage de déchets non dangereux en application du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998. Une copie du récépissé de cette déclaration doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Article 3 : ÉLIMINATION DES MATIÈRES DE VIDANGES

Article 3.1 - Épandage sur sol agricole

La filière d'élimination principale des matières de vidanges extraites par l'EARL MAXYL sera l'épandage sur sol agricole.

Les matières de vidanges épandues seront strictement d'origine domestique. Ces prestations seront effectuées conformément à la réglementation en vigueur relative à l'épandage de boues sur les sols agricoles.

La quantité épandue annuellement ne devra pas dépasser 225 m³ à la dose maximale de 40m³/ha sur les parcelles dont la liste figure dans le plan d'épandage des matières

de vidanges du pétitionnaire.

Le pétitionnaire est autorisé à regrouper les matières de vidanges qu'il collecte dans trois cuves de stockage de 30 m³, de 25 m³ et 20 m³ qui doivent être spécifiques aux matières de vidanges.

Le mélange de matières de vidanges avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit, sauf autorisation préfectorale spécifique.

L'épandage d'effluents d'élevage sur les îlots réservés aux matières de vidanges ne pourra intervenir qu'avec l'accord préalable de la Mission de Recyclage Agricole des Déchets de la Meuse (MRAD 55).

Article 3.2 - Filière alternative

En cas de non-conformité des matières de vidanges collectées aux valeurs seuils de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté du 3 juin 1998, le pétitionnaire prendra en charge leur déshydratation et leur élimination vers un centre d'enfouissement technique de classe 2 ou vers un incinérateur dûment autorisé pour le traitement de ce type de produits.

Article 4 : TRACABILITÉ ET DOCUMENTS Á ETABLIR

La personne agréée doit être en mesure de justifier à tout instant du devenir des matières de vidanges dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidanges, comportant a minima les informations prévues à l'annexe I du présent arrêté, est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en quatre volets.

Ces quatre volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée, le responsable de la filière d'élimination et le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) dont dépend le propriétaire de l'installation.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et par la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties. Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidanges ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire de l'installation. Le propriétaire de l'installation est chargé de remettre au SPANC le volet qui lui est destiné.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services.

Un bilan de l'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au Préfet et une copie à la MRAD (Les Roises – SAVONNIERES-DEVANT-BAR - 55005 BAR-LE-DUC Cedex) avant le 1^{er} avril de l'année suivant

celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- x les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- x les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- x un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidanges livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 5 : COMMUNICATION Á DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'État pour l'activité de vidanges et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 6 : VALIDITÉ DE L'AGRÉMENT

L'agrément délivré a une durée de validité de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au Préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 7 : MODIFICATION DE L'ACTIVITÉ

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément doit être portée à la connaissance du Préfet.

Article 8 : CARACTÈRE DE L'AGRÉMENT

Le présent agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 :

- x l'agrément peut être suspendu ou voir son champ de validité restreint pour une durée n'excédant pas deux mois, dans les cas suivants :
 - lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidanges ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
 - en cas de manquement de la personne agréée aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidanges hors des filières prévues par l'agrément ;
 - en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.
- x l'agrément peut être retiré ou modifié après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :
 - en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
 - en cas de manquement de la personne agréée aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidanges hors des filières prévues par l'agrément ;
 - en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidanges dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case Officielle n° 38 – 54036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur à compter du jour de notification de l'agrément, et d'un an pour les tiers à partir de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 11 : PUBLICATION – EXÉCUTION

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Le Délégué Territorial pour la Meuse de l'Agence Régionale de Santé,

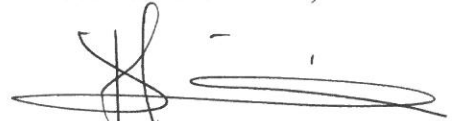
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL MAXYL, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et mis en ligne sur le site de la préfecture.

Copie conforme sera adressée à titre d'information à :

- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de la Meurthe-et-Moselle,
- M. le Directeur de la Mission de Recyclage Agricole des Déchets,
- M. le Maire de SPINCOURT.

Fait à Bar-le-Duc, le

La Secrétaire Générale,



Corinne SIMON

ANNEXE I à l'arrêté n° 2016-5373 du 1^{er} juillet 2016

**INFORMATIONS PORTÉES SUR LE BORDEREAU
DE SUIVI DES MATIÈRES DE VIDANGES**

Le bordereau de suivi des matières de vidanges, en trois volets, prévu à l'article 4 du présent arrêté, comporte a *minima* les informations suivantes :

- x un numéro de bordereau ;
- x la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- x le numéro départemental d'agrément ;
- x la date de fin de validité d'agrément ;
- x l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- x les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- x les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- x les coordonnées de l'installation vidangée ;
- x la date de réalisation de la vidange ;
- x la désignation des sous-produits vidangés ;
- x la quantité de matières vidangées ;
- x le lieu d'élimination des matières de vidange.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N°5375 du - 1 JUIL. 2016

**approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État
entre 2017 et 2021 dans le département de la Meuse**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R435-16 à R.435-24 ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté n° 2014-4253 du 20 mars 2014 portant règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-1068 du 18 mai 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Joël VIDIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse par intérim;
- VU l'avis favorable de la commission technique de la pêche le 10 mai 2016 ;
- VU la participation du public du 9 au 24 juin 2016, sans observation ;

Considérant que le nombre de lots réduits et leurs limites globalement plus visuelles faciliteront leur gestion ;

Considérant qu'une équité des charges entre locataires, en regard de la valeur halieutique, est assurée par l'harmonisation du tarif des locations selon le milieu concerné (la rivière Orain, le canal de la Marne au Rhin, le canal de la Meuse/la Meuse canalisée et enfin la Meuse non canalisée) ;

Considérant qu'aucune association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels en eau douce n'existe pour le département de la Meuse,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Approbation du cahier des charges**

Le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État entre 2017 et 2021 dans le département de la Meuse est approuvé, ainsi que ses annexes. Ce cahier des charges est notifié à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 2 : **Publication au Recueil des Actes Administratifs**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : **Recours**

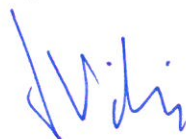
Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NANCY - 5 place de la carrière – 54000 NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 4 : **Exécution**

Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de cet arrêté. Une copie sera adressée au Président de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et au Chef de Brigade du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Fait à Bar-le-Duc, le - 1 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires par intérim,



Joël VIDIER

ARRETE ARS n°2016-1633 du 30 Juin 2016

portant prorogation d'agrément des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6, R. 1321-14 et R. 1322-5 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté ARS n°2011/1131 du 10 novembre 2011 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Alsace,

VU l'arrêté ARS n°2011-647 du 18 juillet 2011 modifié, portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Champagne Ardenne,

VU l'arrêté ARS n°2011/230 du 14 juin 2011, portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Lorraine,

APRES consultation des hydrogéologues agréés coordonnateurs de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié, la validité des listes des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, établies par les arrêtés ARS N°2011/1131 du 10 novembre 2011, ARS n°2011-647 du 18 juillet 2011 modifié et ARS n°2011/230 du 14 juin 2011 pour les départements de la région Alsace, Champagne-Ardenne, lorraine est prorogée jusqu'au 30 juin 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département et de la préfecture de région.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Général
de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,



Claude d'Harcourt

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Simon KIEFFER

Direction de la Santé Publique

ARRETE ARS N° 2016-1631 du 29 juin 2016
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
multisite, exploité par la « SELARL SYNDIBIO » sise 9 quai Victor Hugo à BAR-LE-DUC (55000)
Modification du capital social et de sa répartition

LBM AUTORISE SOUS LE N° 55-16 / SEL ENREGISTREE SOUS LE N°55-19

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 55 000 652 2

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique, sixième partie, livre 2^{ème} et deuxième partie, livre 1^{er} ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et notamment ses articles 8 et 10 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n° 2010-391 en date du 25 Novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne n° 2010-654 du 7 octobre 2010 définissant les territoires de santé de la région Champagne-Ardenne ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

- Vu** la notification d'entrée effective dans une démarche d'accréditation, établie par le Comité français d'accréditation (COFRAC), le 23 septembre 2013 pour les 7 sites autorisés de la « SELARL SYNDIBIO » ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2016-0202 du 25 janvier 2016 portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « SELARL SYNDIBIO » sise 9 Quai Victor Hugo à BAR-LE-DUC (55000), enregistrée sous le n° 55-19 ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2016-0204 du 25 janvier 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « SELARL SYNDIBIO » sise 9 Quai Victor Hugo à BAR-LE-DUC (55000), autorisé sous le n° 55-16 ;

Considérant le dossier présenté le 24 mai 2016, par Me Franck HENAINE, exerçant à la Société d'avocats « GIRAULT CHEVALIER HENAINE Associés », au nom et pour le compte de la société « SELARL SYNDIBIO », portant sur les modifications du capital social et de sa répartition suite au décès, le 6 octobre 2015 de Monsieur Jean-Paul KLEIN, pharmacien biologiste médical coresponsable, associé et mandataire social ;

Considérant le courrier du 7 juin 2016 relatif à la modification de l'inscription de la SEL au tableau de l'Ordre national des Pharmaciens, par l'Ordre national des Pharmaciens, en considération des modifications apportées au capital de la « SELARL SYNDIBIO » suite au décès, le 6 octobre 2015 de Monsieur Jean-Paul KLEIN, pharmacien biologiste-coresponsable, associé et mandataire social ;

Considérant les courriers électroniques des 20 mai, 2 et 9 juin 2016, de Messieurs Philippe MONVOISIN et Pascal DUMUR, représentants légaux de la « SELARL SYNDIBIO », apportant des précisions complémentaires quant à l'organisation du laboratoire ;

ARRETE

Article 1 : la société d'exercice libéral à Responsabilité « SELARL SYNDIBIO » - FINESS EJ 55 000 652 2 - exploite le laboratoire de biologie médicale multisite autorisé à fonctionner sur sept sites ouverts au public, dans les conditions suivantes :

Dénomination sociale inchangée : « SELARL SYNDIBIO »

Siège social inchangé : 9 Quai Victor Hugo à BAR-LE-DUC (55000)

Forme juridique :

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) au capital de 61 101,96 euros divisé en 4 008 parts sociales de 15,245 euros chacune. A ces 4 008 parts sociales sont attachés 4 008 droits de vote, répartis comme suit :

ASSOCIES PROFESSIONNELS EN EXERCICE			TITRES	DROITS DE VOTES
Monsieur	Olivier	CHENILLOT	12,50%	12,50%
Monsieur	Pascal	DUMUR	12,50%	12,50%
Madame	Françoise	ENOCH	6,24%	6,24%
Monsieur	Bertrand	GUILLARD	12,50%	12,50%
Monsieur	Jean-Pierre	LAHITETE	12,50%	12,50%
Madame	Joséphine	LAHITETE	12,50%	12,50%
Monsieur	Benjamin	LIMASSET	6,26%	6,26%
Monsieur	Philippe	MONVOISIN	12,50%	12,50%
Monsieur	Kim	TANG	12,50%	12,50%

Sites exploités :

1. 9 quai Victor Hugo - 55000 BAR LE DUC (siège social)

N° FINESS Etablissement : 550006530

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : spermologie diagnostique, activité biologiques
d'assistance médicale à la procréation (AMP)

2. 25 rue Aristide Briand - 51300 VITRY-LE-FRANCOIS

N° FINESS Etablissement : 510022569

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, bactériologie,
parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse

3. 2 rue Emile GIROS - 52100 SAINT-DIZIER

N° FINESS Etablissement : 520004037

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

4. 9 bis rue François 1^{er} - 52100 SAINT-DIZIER

N° FINESS Etablissement : 520004045

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie,
hémostase, immunohématologie, bactériologie, parasito-mycologie, sérologie infectieuse

5. 24 route de Behonne - 55000 BAR LE DUC

N° FINESS Etablissement : 550006548

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, allergie, auto-immunité, bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie

6. 98 rue des Capucins - 55200 COMMERCY

N° FINESS Etablissement : 550006563

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, bactériologie, parasitologie-mycologie

7. 16 rue du Champ d'Heu - 52130 WASSY

N° FINESS Etablissement : 520004326

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

Biologistes médicaux et activité :

Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes-coresponsables, qui ont été déclarés comme exerçant leur activité à temps complet (sauf précision contraire), suivants :

- Monsieur Philippe MONVOISIN, biologiste médical pharmacien,
- Madame Joséphine LAHITETE biologiste médical pharmacien,
- Monsieur Kim Eang TANG biologiste médical médecin,
- Monsieur Benjamin LIMASSET, biologiste médical pharmacien (**mi-temps**),
- Madame Françoise ENOCH, biologiste médical médecin (**mi-temps**),
- Monsieur Jean-Pierre LAHITETE, biologiste médical pharmacien,
- Monsieur Pascal DUMUR, biologiste médical pharmacien,
- Monsieur Olivier CHENILLOT, biologiste médical pharmacien,
- Monsieur Bertrand GUILLARD, biologiste médical médecin

Les fonctions de biologiste médical, salarié, sont assurées par :

- Madame Brigitte DELANOE, biologiste médical pharmacien (environ 60 %),
- Madame Catherine NITCHE, biologiste médical pharmacien (environ 70 %)
- Madame Sylvie COURTEILLE, biologiste médical pharmacien, à temps complet.

Article 2 : le laboratoire doit fonctionner, sur chacun des sept sites ouverts au public, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.
L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 3 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Article 4 : les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique - ,
- devant le Tribunal Administratif territorialement compétent - pour le recours contentieux

Article 5 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la « SELARL SYNDIBIO » - 9 Quai Victor Hugo - 55000 BAR-LE-DUC, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,
- Messieurs les Présidents des Conseils départementaux de l'Ordre des Médecins de la Marne, de la Haute-Marne et de la Meuse,
- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens (Section G),
- Messieurs les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de Reims, Chaumont et Bar-le-Duc,
- Messieurs les Directeurs de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Marne Ardennes Meuse, de la MSA Sud Champagne et de la MSA Lorraine,
- Messieurs les Directeurs du Régime Social des Indépendants de Champagne-Ardenne et de Lorraine

et publié aux Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et des départements de Marne, Haute-Marne et Meuse.

Le Directeur général de l'agence régionale de santé
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint.

Claude d'HARCOURT

Simon KIEFFER